
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Règlement no 2008-198 décrétant un emprunt de 99 000\$ afin de financer la réfection de la toiture de l'édifice René-Guy Moreau et des travaux complémentaires

CONSIDÉRANT QUE l'architecte Robert Ledoux a conclu, suite à une inspection, que les infiltrations d'eau affectant la toiture de l'édifice René-Guy Moreau abritant le siège social de la MRC ne pouvaient être réparées efficacement que par l'ajout d'un support, d'une membrane et de la réfection complète du parement métallique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté la résolution 2007-R-AG298 mandatant l'architecte aux fins de préparer les plans et devis afférents;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime opportun de financer ces travaux de réfection par un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires en vigueur adoptées par la résolution 2007-R-AG304 à l'égard des dépenses visées comportent une prévision de dépenses d'investissement au montant de 80 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime également opportun de financer par la même occasion des travaux complémentaires à réaliser sur le même immeuble et relatifs à l'agrandissement d'une remise extérieure et à la pose de cloisons intérieures;

CONSIDÉRANT QU' un avis a été dûment donné, en application des dispositions du 4^{ième} paragraphe de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. Chap. C- 27-1), par lettre recommandée, aux membres de ce conseil, par le directeur général adjoint, greffier de la municipalité régionale de comté, ayant transmis cet avis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle le règlement mentionné dans l'avis sera pris en considération dans le même délai, l'avis au bureau de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil avant la session de son adoption soit le 8 mai 2008 et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET ET DESCRIPTION DES DÉPENSES

Le règlement est destiné à pourvoir aux dépenses relatives aux travaux de réfection de la toiture de l'édifice René-Guy Moreau d'une superficie d'environ 465 m² incluant la pose d'un platelage, d'une membrane, d'un nouveau parement métallique et des travaux de solinage connexes. En outre, le règlement est destiné à pourvoir aux dépenses relatives aux travaux d'agrandissement d'une remise extérieure ainsi qu'à la pose de cloisons légères intérieures, le tout, conformément à l'estimation détaillée du coût des travaux, produite par monsieur Robert Ledoux, architecte. (Voir annexe)

ARTICLE 3 FINANCEMENT

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est autorisée à financer la réfection de la toiture de l'édifice René-Guy Moreau et des travaux complémentaires au moyen d'un emprunt sur billet en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 MONTANT DE LA DÉPENSE

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 99 000\$, incluant les taxes applicables, aux fins indiquées au présent règlement.

ARTICLE 5 MONTANT DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense indiquée à l'article 3, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est autorisée à emprunter un montant de 99 000\$ remboursable sur une période de 10 ans. Une partie de l'emprunt non supérieure à 10% de ce montant pourra être destinée à renflouer le fonds général de la MRC de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

ARTICLE 6 ACQUITTEMENT DES DÉPENSES

La MRC pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en adoptant les crédits nécessaires aux prévisions budgétaires annuelles de son fonds général.

ARTICLE 7 MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC proportionnellement à la richesse foncière uniformisée telle que calculée aux fins de ses prévisions budgétaires en vertu du règlement 93-80;

ARTICLE 8 GESTION DES MONTANTS DES AFFECTATIONS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 GESTION DES CONTRIBUTIONS SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Rondeau
Préfet

André Beauchemin
Directeur général

AVIS DE MOTION EN COURRIER RECOMMANDÉ	:	6 MAI 2008
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	:	8 MAI 2008
AUPRÈS DE MEMBRES DU CONSEIL	:	20 MAI 2008
ADOPTION DU RÈGLEMENT	:	21 MAI 2008
AVIS DE PUBLICATION	:	21 MAI 2008
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES	:	17 JUILLET 2008
MUNICIPALES ET DES RÉGIONS	:	17 JUILLET 2008